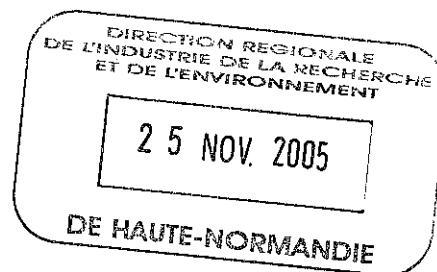

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Mme STURM
Tel. 02.32.76.53.96

DESTINATAIRE :

- M. le DRIRE

OBJET : SCORI à LILLEBONNE**NATURE DES PIECES :** AP du 24/11/2005**MOTIF DE L'ENVOI**

POUR INFORMATION	X	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR AVIS DE CLASSEMENT			

OBSERVATIONS :

DE/2005/11/1474 le 28/11/05

MB

→ MT

ST3-GSLH

+ SCAN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 24 NOV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SCORI
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la mise en conformité
Des installations avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 réglementant le centre de traitement de déchets dangereux exploité par la société SCORI à LILLEBONNE, avenue de Port-Jérôme,

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique sur la mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité de co-incinération exploitée par SCORI,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 12 septembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 30 septembre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société SCORI exploite à LILLEBONNE, un centre de traitement de déchets dangereux comprenant notamment une unité d'évapo-incinération de déchets aqueux,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003, l'exploitant a procédé à une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002,

Que les résultats de cette étude montrent que l'exploitant devra d'une part installer sur l'exutoire de fumées un dispositif de mesure en continu des émissions d'oxydes d'azote et d'autre part procéder à la surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement dans les termes prévus à l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant ces nouvelles prescriptions et donc, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines BP 120 78373 PLAISIR Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en conformité des installations qu'elle exploite avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

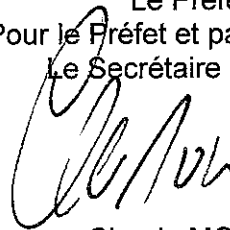
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Société **SCORI**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

76170 LILLEBONNE

Jacques MOREL

Article 1 - L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est remplacé par le texte suivant

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux articles suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté, circulaire du 28 janvier 1993 et circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- **Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;**
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, soumises à déclaration, sous la rubrique 2910 (combustion) ;
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 2 - L'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est complété comme suit :

L'exutoire des gaz de combustion après traitement doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu des oxydes d'azote au 28 décembre 2005.

Les résultats d'analyse sont à transmettre mensuellement avec les résultats d'autosurveillance. Ils doivent être conformes aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 3 - Au chapitre 5.3 Pollution de l'air de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, est ajouté l'article suivant :

5.3.10. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Le programme définissant les modalités d'application de cette surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 28 décembre 2005**.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il comprendra notamment la détermination de la concentration en dioxines et en métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure entre autres) dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Les émissions diffuses seront prises en compte.

En ce qui concerne les modalités de surveillance relative aux dioxines et furannes, l'exploitant se base notamment sur le guide établi par l'INERIS intitulé « Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères » en date du 1^{er} décembre 2001.

Les analyses seront effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La détermination de ces lieux repose sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire et sur les cibles identifiées.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera le cas échéant, des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu au paragraphe 7.3.